ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
**CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G**
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

Décision n°253-D

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 25 mars 2009

**AFFAIRE : M. B c/ Mme A**

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 25 mars 2009, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L,4234-5, L.4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président à la Cour administrative d'appel de Nancy et composée de Mmes Geneviève DURAND et Annette RIMBERT, et de MM. Pierre-Yves ABECASSIS, Robert DESMOULINS, Patrick FLORANGE, Christian HERVÉ, Gassane HODROGE, Jérôme MOREL et Louis SCHOEPFER;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. B, inscrit sous le n° … au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis …, **plaignant,** qui n'a pas comparu,

- Mme A, inscrite sous le n° … au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis …, **pharmacien poursuivi,** qui a comparu,

Le 22 mars 2007, M. B a porté plainte à l'encontre de Mme A. La plainte expose que Mme A a procédé à une opération publicitaire par l'insertion d'un encart publicitaire avec photographie dans le journal « C » d'avril 2006, au profit du laboratoire sis …, dont Mme A est le directeur;

Mme R, conseiller du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désignée le 27 mars 2007, comme rapporteur par M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 5 octobre 2007.

Par une décision en date du 23 octobre 2007, le Conseil Central de la Section G a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte susvisée ;

Après avoir entendu :

- Mme R qui a donné lecture de son rapport ;

- Mme A, assistée de Me CIBOT, avocat,

A la barre Mme A et son conseil affirment que la plainte est mal fondée et soutiennent que l'article L.6211-7 du code de la santé publique vise les laboratoires de biologie médicale et non leurs salariés. Mme A soutient que les infractions aux règles de publicité sont exclusivement sanctionnées par le juge pénal et que par suite la chambre de discipline n'est pas compétente pour connaître de la présente poursuite. Elle considère ensuite que les faits litigieux ne lui sont pas imputables, s'agissant d'une décision de gestion de son employeur et dont elle n'est pas responsable. Enfin elle avance qu'il ne s'agissait pas d'un document publicitaire, car il était dépourvu de tout caractère public, ayant été exclusivement adressé aux adhérents de la mutuelle, et qu'elle en a longtemps ignoré l'existence ;

Sur la compétence de la chambre de discipline

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4234-1 du code de la santé publique *«Sauf s'il appartient à la section E, en cas de faute professionnelle, le pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes est jugé par la section compétente dont relève la faute commise » ;*

Considérant que le non-respect des règles de publicité édictées par le code de la santé publique par un pharmacien en exercice est susceptible de constituer une faute professionnelle ; que par suite une procédure diligentée en raison des faits allégués relève de la seule compétence de la chambre de discipline de la section G de l'ordre des pharmaciens ; que par suite Mme A n'est pas fondée à soutenir que cette dernière juridiction ne serait pas compétente pour connaître des poursuites engagées contre elle ;

Sur le bien-fondé de la poursuite disciplinaire

Considérant qu'aux termes de l'article L.6211-7 du code de la santé publique : *« A l'exception de l'information scientifique auprès du corps médical et pharmaceutique, toute publicité en faveur d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale est interdite. Toutefois, ne, sont pas considérées comme constituant une publicité illégale les indications relatives à l'exercice et à la localisation du laboratoire qui seraient publiées au moment de l'ouverture de celui-ci »*.

Considérant que si Mme A soutient que la publication d'un encart publicitaire avec photographie dans le journal « C » d' avril 2006, a été décidée et mise en oeuvre par le directeur de l'Union départementale des mutuelles D, qui exploite le laboratoire en cause et qu'elle n'est pas à l'origine de cette initiative, qui a revêtu le caractère d'une campagne de publicité dans la mesure où cet encart mettait en valeur le laboratoire d'analyses de biologie médicale concerné, il n'en demeure pas moins qu'elle en a été la bénéficiaire ; que par ailleurs elle n'établit ni même n'allègue s'y être opposée ; que dans ces circonstances elle doit être regardée comme ayant méconnu les dispositions de l'article L.6211-7 du code de la santé publique précitées et qu'elle a par voie de conséquence commis une faute de nature à engager sa responsabilité qu'il y a lieu de sanctionner ;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 25 mars 2009 en audience publique :

**DECIDE** :

**<u>Article 1er</u> : d'infliger un blâme à Mme A.**

**<u>Article 2</u> : la présente décision sera notifiée à M. B, à Mme A, au Ministre de la Santé et des Sports et au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.**

**Signé**

**Michel BRUMEAUX**
**Président**
à la Cour administrative d'appel de Nancy
Président de la Chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 25 mars 2009 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 17 avril 2009.

Pour expédition conforme

M. Robert DESMOULINS, Président du conseil central de la section G

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).